

INDIVISION ET RESULTATS DE LA RECHERCHE

Loi n° 78-627 du 10 juin 1978
modifiant diverses dispositions du Code civil
relatives à l'indivision (J.O. 11 juin 1978, p.2334)

I - LES TEXTES

.-. L'article 815 initial du Code civil posait des règles classiques en principe fondamental :

- Principe (al. 1) : "Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires".
- Exception (al. 2) : "On peut, cependant, convenir de suspendre le partage pendant un temps limité : cette convention ne peut être obligatoire au delà de 5 ans ; mais elle peut être renouvelée".

.-. La loi 76-1286 du 31 décembre 1976 a modifié ce texte.

- Le principe du droit au partage est maintenu (art. 815 al. 1 in limine)

"Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision..."

- L'exception apportée par des conventions d'indivision de durée plafonnée à 5 ans est également maintenue.

. "... à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention" (art. 815 al. 1 in fine).

. "La convention (relative à l'exercice des droits indivis) peut être conclue pour une durée déterminée qui ne saurait être supérieure à 5 ans" (art. 1873-3).

.../...

- Une exception à l'exception était apportée, interdisant la conclusion de conventions de maintien d'indivision aux personnes morales :

"A peine de nullité, cette convention ne peut être conclue qu'entre personnes physiques. Elle devient caduque si, en cours d'exécution et pour quelque cause que ce soit, une quote part des biens indivis ou d'un ou de plusieurs d'entre eux est dévolue à une personne morale" (Art. 1873-4 al. 3).

La proposition de loi J. FOYER en date du 17 Mai 1977, adoptée par le Parlement le 30 mai 1978, promulguée le 10 juin 1978, supprime l'exception à l'exception et restaure la faculté reconnue aux personnes morales de conclure des conventions d'indivision. L'article 1873-4 al. 3 n'existe plus.

II - LEURS CONSEQUENCES.

Les textes en cause avaient posé quelques problèmes aux négociateurs de contrat et, plus particulièrement, aux rédacteurs des "clauses visant à assurer la copropriété des résultats de la recherche intitulées "convention d'indivision" par leurs auteurs".

- 1) Relativement aux fruits de la recherche, savoir-faire développé par les partenaires, brevets d'invention ; le problème, en vérité, ne se posait guère de savoir s'ils pouvaient être l'objet du régime juridique ancien ou nouveau posé par les textes relatifs à l'indivision.

A . Le savoir-faire, en effet, par définition non approprié (v. J.M. MOUSSERON, V° savoir-faire, rep.dr.com. 2e éd. 1974), ne pouvant faire l'objet d'un droit réel, ne peut se trouver indivis. Dès lors, la possible application de l'article 815 ou 1873-4, al. 3 du Code Civil à cette notion ne paraît pas imaginable. Sans doute des obligations contractuelles auront pu en prévoir le régime (obligation de communication, obligation de non-divul-gation) et ces stipulations feront la loi des parties jusqu'au terme prévu pour la convention.

B . Concernant les brevets d'invention, technique juridique permettant l'appropriation privative par une (titulaire) ou plusieurs personnes

(cotitulaires) d'une connaissance répondant à certaines conditions, il semble également que le droit commun de l'indivision soit écarté tant par la matière que par le régime du droit de brevet.

1 - On perçoit mal, tout d'abord, le partage en nature d'une invention brevetée ayant plusieurs cotitulaires : le droit de brevet est insécable en dehors de la procédure très particulière de la division avant délivrance et pour la seule hypothèse de demande portant sur une invention complexe. Rares par ailleurs, spécialement en cette matière, sont les licitations de ce meuble incorporel qu'est l'invention brevetée.

2 - Le régime de droit du brevet, en second lieu, excluait tacitement, hier, excluait expressément, aujourd'hui, le possible partage du brevet par ses cotitulaires.

a) . La majorité des auteurs, sensible à l'existence dans la loi du 2 janvier 1968, d'une technique originale de protection des indivisaires d'un brevet, autre que le droit au partage (possibilité pour chaque copropriétaire de céder sa part doublée d'un droit de préemption au profit des partenaires (art. 42-I-3e) se prononçait pour l'exclusion du régime de droit commun de l'indivision à la matière spéciale de la copropriété -forcée- des brevets.

b) . L'article 42 § 2 de la nouvelle loi sur les brevets, adoptée par le Parlement le 30 juin 1978, dispose : "Les articles 815 et suivants, les articles 1873-1 et suivants ainsi que les articles 883 et suivants du Code Civil ne sont pas applicables à la copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet". En affirmant, explicitement, que la copropriété des brevets est soustraite au droit commun de l'indivision, ce texte écarte l'application de la réforme spécifique aux conventions d'indivision et, notamment, le plafonnement à 5 ans, renouvelables, il est vrai, des conventions écartant le droit à partage.

- 2) Relativement, enfin au matériel mis en commun par les partenaires à la "convention d'indivision" pour promouvoir leur recherche, l'abrogation de l'éphémère disposition de l'article 1873-4-3 ne laisse pas de faire quelque difficulté.

A supposer, alors, que l'opération juridique en cause ne doive pas être interprétée comme un groupement de forme sociétaire (présence d'apports, participation aux bénéfices et aux pertes, affectio societatis) - le juge étant maître des qualifications et habile à restituer au contrat sa véritable nature, trois hypothèses sont à distinguer :

- A . Les conventions conclues avant le 31 décembre 1976, en vertu de l'article 19 de la loi de cette date, resteront soumises à la loi ancienne : à durée indéterminée, elles seront nulles ; à durée déterminée, elles seront licites, quelle que soit la condition juridique - personne physique, personne morale, - des partenaires, pour une durée limitée à cinq ans. Les clauses de maintien de l'indivision prévues pour une durée supérieure ne seront pas pour autant nulles, mais deviendront caduques à l'expiration de ce terme.
- B . Les conventions conclues après le 10 juin 1978, date de promulgation de la loi nouvelle, obéiront à la loi nouvelle, c'est-à-dire, n'auront pas à tenir compte de l'article 1873-4-3 qui aura été abrogé. La question sera réglée de la même manière que précédemment.
- C . Les conventions, en revanche, conclues dans l'intervalle et auxquelles ont été parties ou sont devenues parties - avant le texte d'abrogation - une ou plusieurs personnes morales, sont nulles en tant qu'elles tendent au maintien de l'indivision. C'est pourquoi, pour éviter tout risque intempestif de contentieux, il semble qu'il convienne non pas de confirmer ces contrats nuls (ou caducs), ce qui n'est pas possible, mais d'en conclure immédiatement de nouveaux, éventuellement dans des termes identiques. Il ne s'agit pas, autrement dit, au lendemain de la réforme, de faire déclarer par chacun des partenaires que les contrats doivent être considérés comme originellement valables et qu'ils renoncent à en demander l'annulation, mais il convient, au contraire, que cette intervention commune des partenaires prenne la forme de conventions nouvelles ayant pour point de départ une date postérieure à la prise d'effets de la réforme.